

**« A+2I »**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 50.000 euros**

**Siège social : Lieudit « La Pajotte » - 2 rue de Magny  
77860 QUINÇY-VOISINS  
919 636 449 RCS MEAUX**

**STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 09 JUILLET 2025**

## **TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE**

La société est constituée en Société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

- Tous travaux dans le domaine de l'électricité et l'automatisme industriel, l'installation, la réparation, la maintenance de machines industrielles et équipements électriques, tout ce qui se rapporte aux applications de l'électricité et à ses dérivés,
- Le négoce, la commercialisation, l'achat, la vente de tous matériels, biens industriels d'équipement,
- Toutes prestations de services de stratégie et de développement commercial se rattachant à cet objet,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**A+2I**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**Lieudit « La Pajotte » - 2 rue de Magny  
77860 QUINÇY-VOISINS**

Il peut être transféré en tout lieu par décision collective des associés qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. À défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## **TITRE II : APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été effectué les apports en numéraire à hauteur de 50.000 (CINQUANTE MILLE) euros.

La société SFAE a apporté la somme de 49 950 (QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE) euros.

Monsieur Francis COAT a apporté la somme de 50 (CINQUANTE) euros.

La somme totale des apports correspond à 1.000 actions de 50 euros, la totalité du capital est souscrite et libérée, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque.

Cette somme de 50 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **50.000 euros**, divisé en **1.000 actions de 50 euros** de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Ces actions sont inscrites par la société aux comptes des associés.

#### **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 9 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

## **ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS – PRÉEMPTION**

10.1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Ces dispositions sont également applicables aux donations de titres effectuées en faveur des conjoints ascendants, descendants et collatéraux ainsi qu'aux successions de ces titres visant ces mêmes personnes.

10.2. L'associé cédant notifie au Président de la société le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ainsi que les modalités de paiement, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président a l'obligation d'informer tous les associés de cette demande par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres dans un délai de 15 jours.

La date de réception de cette notification par le Président fait courir un délai de 60 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

10.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 30 jours au plus tard de la réception de la notification par le Président du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Le droit de préemption des usufruitiers sera exercé prioritairement à celui des nu-propriétaires.

A l'expiration du délai de 30 jours visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 60 jours visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours de la notification par le Président des résultats de la procédure de préemption contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **ARTICLE 11 - AGRÉMENT**

11.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 par l'assemblée générale des associés disposant du droit de vote.

11.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les modalités de paiement, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du(es) dirigeant(s), montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés par lettre recommandée ou remise en mains propres dans un délai de 15 jours.

11.3. La décision des associés sur l'agrément ou le refus d'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément aux associés par le Président visé au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée librement par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit cependant être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix de rachat des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

13.1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

13.2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.3. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 14 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce n'ayant pas respecté la procédure d'information prévue à l'article 13 des statuts ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs desdites actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures prévues en cas de cession par les articles 10 et 11 des présents statuts.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les 60 jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur *ad hoc* chargé d'y procéder. Le prix de cession des actions devra être payé à l'associé exclu dans un délai de 30 jours à compter de l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

15.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

15.2. Usufruit et nue-propriété – Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de vote en assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité appartient à l'ensemble des associés réunissant les usufruitiers, les nu-proprétaire ainsi que les associés en pleine propriété.

15.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

### **TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE** **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 16 - PRÉSIDENT**

##### **Désignation**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé sans limitation par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés convoquée par le Président qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

### **Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant en assemblée générale ordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50.000 euros par opération ;
- la souscription d'emprunts sous quelque forme pour un montant supérieur à 50.000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- recrutement de salariés dont la rémunération brute serait supérieure à 40.000 euros.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer en assemblée générale ordinaire une ou plusieurs personnes physiques associée(s) ou non de la société, ou une ou plusieurs personnes morales associée (s) ou non de la société, pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant en assemblée générale ordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général peut être révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir au titre de son mandat, une rémunération fixée par décision de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des pouvoirs dévolus par la loi au Président dans le respect de l'objet social, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les statuts applicables tant à l'égard du Président que du Directeur Général, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions mentionnées au paragraphe 18-2 relèvent de la compétence exclusive des associés. Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Toutes les autres décisions de la Société sont de la compétence du Président de la Société.

### **18.1. Modes de décision**

Au choix de la personne qui convoque les associés, les décisions des associés sont soit prises en assemblée, qui peut être réunie physiquement, par vidéoconférence ou par conférence téléphonique, soit s'expriment dans un acte signé par tous les associés, soit enfin par voie de consultation écrite.

Aux fins de la consultation écrite des associés, tous moyens de communication écrite peuvent être utilisés, télécopie et courrier électronique y compris.

### **18.2. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente en vertu de la loi et des présents statuts pour prendre les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

#### **a) Décisions dites ordinaires :**

- a. La nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- b. La nomination et révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- c. L'approbation des conventions réglementées ;
- d. L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- e. La nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- f. L'autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des statuts également applicables au Directeur Général.

#### **b) Décisions dites extraordinaires**

- a. La modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- b. L'émission de valeurs mobilières,
- c. La fusion, scission ou apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société,
- d. La prorogation de la durée de la société,

- g. L'agrément des cessions d'actions,
- h. La dissolution et la liquidation de la société, la nomination et la révocation du liquidateur,
- i. L'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- j. L'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- k. La modification des présents statuts dans toutes leurs dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

### **18.3. Majorité - Vote**

Les décisions collectives sont prises :

- A la majorité simple des voix des associés pour les décisions ordinaires,
- A la majorité qualifiée des deux tiers pour les décisions extraordinaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- La transformation de la société en société d'une autre forme,
- Le changement de nationalité de la société,
- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La modification, l'adoption ou la suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à la modification dans le contrôle d'un associé,
- Et d'une manière générale, toutes décisions pour lesquelles les dispositions légales prévoient la nécessité d'une décision unanime des associés.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

**18.4. Règles propres aux assemblées.** L'assemblée est convoquée par le Président. L'assemblée peut également être convoquée par tout associé représentant au moins le tiers du capital de la Société. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite au moins **quinze (15) jours** avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée du texte des projets de résolutions proposées et des documents relatifs à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui est signée par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'i(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

**18.5. Règles propres aux consultations écrites.** La consultation écrite peut être initiée par le Président ou par tout associé représentant au moins le tiers du capital de la Société. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite. Les associés disposent d'un délai d'au moins quinze (15) jours (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la réception des projets de résolutions pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolutions.

**18.6. Information des associés.** Les documents relatifs à l'information des associés sont les suivants :

(a) lorsque la décision des associés porte sur l'approbation des comptes annuels : les comptes annuels, le rapport de gestion du président s'il y a lieu, le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées s'il y a lieu ;

(b) pour les autres décisions : un rapport du Président sur les projets de résolutions lorsque le Président est à l'initiative de la réunion ou de la consultation des associés, toute information jugée utile par l'auteur de la convocation et, le cas échéant, le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et éventuellement prendre copie des comptes annuels et du tableau des résultats de la société au cours des trois derniers exercices, des registres sociaux, du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et des rapports du Président et du commissaire aux comptes des trois derniers exercices.

**18.7. Procès-verbaux.** En cas de décision par voie d'assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président qui mentionne la réponse de chaque associé. En cas de décision prise par un acte signé par tous les associés, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations ou des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

**18.8. Associé unique.** Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Les dispositions du paragraphe 18.6 ci-dessus relatif à l'information des associés sont applicables aux décisions de l'associé unique, sauf si ce dernier renonce au bénéfice de ces dispositions. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En cas d'associé unique, toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant lorsque celui-ci n'a pas la qualité d'associé unique, doit être notifiée par le Président à l'associé unique qui doit l'agréer préalablement à sa conclusion.

En cas d'associé unique, toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personne interposée entre la société d'une part, et un dirigeant lorsque celui-ci est l'associé unique, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, d'autre part, devra seulement être mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Le ou les associés ont le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

#### **TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, en assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1<sup>er</sup> avril** et finit le **31 mars**.

#### **ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les comptes de l'exercice sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social par décision collective des associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote du ou des associés tendant à la poursuite de l'activité de la société ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans ces deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE V : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 26 – AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majorée d'une prime d'émission.

La collectivité des associés statuant sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Lors de toute augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

## **ARTICLE 27 – REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. La collectivité des associés est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **TITRE VI : PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés doit se réunir à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 30 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à la suite d'une décision des associés ou à l'expiration du terme fixé par les statuts. Dans ce dernier cas, le ou les associés peuvent décider la prorogation de la société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision du ou des associés dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

### **ARTICLE 30 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à CHANTELOUP EN BRIE,

En deux exemplaires

Le 09 Juillet 2025

**La société AMG CORP**  
Représentée par Christian GRILLO

**Président**



